

Bruxelles, le 13 décembre 2018  
(OR. en)

15290/18

ENV 871  
MI 962  
DELECT 177

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14566/18 + ADD 1 - C(2018) 7520 final + Annexe
Objet:	Directive déléguée (UE) .../... de la Commission du 16.11.2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans la céramique diélectrique dans certains condensateurs - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

---

1. La Commission a soumis au Conseil l'acte délégué visé en objet<sup>1</sup> conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et en particulier à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques<sup>2</sup>. La Commission ayant notifié cet acte délégué le 19 novembre 2018, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 21 janvier 2019.

---

<sup>1</sup> Doc. 14566/18 + ADD 1.

<sup>2</sup> JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

2. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué dans le cadre d'une procédure écrite informelle et est convenu que le Conseil n'avait pas de raison d'exprimer des objections à son égard.
  
  3. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 3 de la directive déléguée.
-